

DECISION DU MAIRE N° 2026-06

Prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le recours contentieux engagé par Madame Anne-Marie SPORRI visant à l'annulation de la décision de non opposition à la déclaration préalable de travaux déposée par la société FREE MOBILE concernant l'implantation d'un pylône treillis au Pré Robert.

Vu la nécessité de s'attacher le conseil d'un cabinet d'Avocats spécialisé en droit des collectivités locales et plus précisément en droit de l'urbanisme,

Vu la délibération N° 2020-27 du 3 juillet 2020, rendue exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 06/07/2020, sous la référence 071-217101377-20200703 – DEL 2020-27- DE et affichage le même jour en Mairie, par laquelle le conseil municipal a délégué à Madame la Maire, en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT la possibilité « d'ester en justice, chaque fois qu'il est nécessaire pour intenter au nom de la commune des actions en justice et pour défendre les intérêts de la commune »

Mme la Maire de Cluny

DÉCIDE

ARTICLE 1er

De mandater Maître CORNELOUP pour la représentation en justice de la ville dans le cadre du contentieux engagé par Madame Anne-Marie SPORRI.

Fait à Cluny, le 9 mars 2026.

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 10 Mars 2026.

Et publié sur le site internet le 10 Mars 2026.

Réf : 071 - 217101377 - 20260309 - DM 2026_06 AL

Retiré le